

et de nos autres communications avec le public. Or dans son ouvrage «The Complete Plain Words», l'auteur dit:

La rédaction est plus une science qu'un art; elle relève des mathématiques plutôt que de la littérature, et sa pratique exige un long apprentissage.

• (4.20 p.m.)

C'est tout à l'honneur des rédacteurs. J'espère qu'ils ont eu un long apprentissage, mais je ne suis pas sûr que le bill prouve que cet apprentissage et le temps qu'ils ont consacré à la rédaction de la mesure ont été aussi longs qu'ils auraient pu l'être.

En parlant de la terminologie juridique, un autre a dit:

L'avocat, tout comme le théologien, se trouve en présence de nombreux textes qui, à son avis, font autorité et sont censés trancher toute question qui pourrait se présenter. Chacun de ces textes a été rédigé à l'origine par quelqu'un qui y attachait probablement un certain sens; or, sitôt le document sorti des mains de l'auteur, c'est le document qui compte et non un sens inexprimé quelconque resté encore dans l'esprit de l'auteur.

C'est là, je crois, ce que voulait démontrer mon honorable ami tout à l'heure en disant que le bill est inintelligible pour le gros public.

Aux yeux de l'homme de loi, le texte d'un document fait autorité de par les mots et il n'y a aucune possibilité d'obtenir d'autres éclaircissements de l'auteur, soit qu'il soit mort, soit que les règles concernant la preuve empêchent qu'on ait recours à lui.

Certains juristes à la Chambre espèrent peut-être, comme moi, que ces règles plutôt stupides concernant la preuve, qui empêchent les tribunaux d'avoir recours aux rédacteurs et aux documents de principe pour interpréter le sens d'un statut, soient bientôt modifiées. Mais c'est une autre question. Personne ne peut s'attendre à de belles phrases de la part de celui qui rédige les lois et dont le travail est d'imaginer toutes les combinaisons de situations auxquelles son libellé pourrait s'appliquer et toutes les fausses interprétations auxquelles il pourrait donner lieu, et de prendre les précautions voulues. Mais le hic dans ce bill de l'impôt sur le revenu, c'est qu'une fois adopté, il s'applique, malgré son caractère modificatif, à la vaste majorité des Canadiens, et je crois en toute sincérité qu'il doit être compris par ceux qu'il vise.

Somme toute, le rédacteur des projets de loi doit être précis sans être sibyllin. Ce n'est vraiment pas faire preuve de trop d'exigence que de demander que le bill soit compréhensible pour ceux qui doivent le discuter et qui en ont l'ultime responsabilité. On essaie par trop d'endormir la méfiance des Canadiens en employant des expressions comme «réforme fiscale» et «amélioration sur le méli-mélo de la loi fiscale actuelle». Ces expressions nous viennent de gens qui ignorent tout de notre loi fiscale actuelle ou de celle que nous étudions. Il me semble que nous flottons dans l'irréel, un peu une attrape à l'Halloween.

Voici trois questions qu'on doit se poser: la nouvelle loi sera-t-elle plus facile à interpréter? Sera-t-elle plus simple à administrer? Les contribuables auront-ils besoin de plus de conseils professionnels que jamais auparavant? Le bill, j'en suis des plus sûr, n'autorise aucune réponse satisfaisante à ces trois questions. La nouvelle loi ne sera pas plus facile à interpréter. Elle sera sûrement plus difficile à administrer. Et je suis convaincu qu'il faudra recourir, plus que jamais, aux services d'expert avant d'établir sa déclaration d'impôt sur le revenu, ou de faire un don au gouvernement du Canada.

L'institut des comptables agréés et l'Association du barreau canadien ont publié ce qu'on peut en toute justice appeler une critique objective du bill comme projet de loi.

[M. Fairweather.]

Ils en ont signalé les obscurités manifestes. Personne, du côté du gouvernement, ne nous a dit si on s'efforçait de donner suite à ces critiques utiles, objectives et impartiales. Je veux savoir ce qui en est, ou si nous devons passer à l'étude du bill en comité plénier en dépit des avertissements de ces gens de métier?

J'ai une autre observation à faire sur cet aspect du bill. Je citerai maintenant M. Robert Warner qui, le 18 août dernier, au programme de Radio-Canada intitulé «Viewpoint», a cité l'article 39, exemple dont j'avoue m'être inspiré tout à l'heure dans mon discours. Voici ce qu'il avait dit:

A titre d'exemple du style contourné du bill, je vous renvoie à l'article qui décrit la nature d'un gain en capital. Cet article 39 a environ une demi-page de longueur. Ce n'est pas trop mal pour une loi. Toutefois, au bout de quatre lignes, le lecteur est prié de se reporter à l'article 3 et de lire une autre page de ce genre. Comme si cela ne suffisait pas, on signale aussi qu'il faut interpréter l'article 3 comme s'il disait le contraire de ce qu'il dit.

L'explication de cette façon d'agir, je crois, est que le rédacteur travaillant sous pression a pris ce qu'il estimait être un raccourci utile. Il comprend probablement ce qu'il a voulu dire. Toutefois, des années après, les contribuables, leurs conseillers et les juges devront des milliers de fois s'astreindre à des acrobaties mentales. Des raccourcis de ce genre seront très coûteux pour les Canadiens.

Bon nombre diront, je le sais, qu'en se plaignant les experts en matière fiscale ne font qu'ajouter l'hypocrisie à leurs autres péchés. Mais nous...

Je présume que M. Warner est un expert.

...ne sommes pas assez égoïstes ni assez irresponsables pour croire que ce qui nous est économiquement très avantageux l'est inévitablement pour le pays. Aucun de nous ne veut bénéficier d'une loi dont l'observation est excessivement onéreuse pour le reste de la société. En notre qualité de Canadiens, nous voulons que les lois soient telles que la majorité des citoyens puissent les comprendre et les observer sans devoir recourir à tout instant à un conseiller professionnel.

C'est là, je le crois sincèrement, un grief fort légitime à faire à ce document volumineux et complexe.

Je rappelle aux députés qu'on donne au mot «statut» une définition très simple, que vous connaissez bien, monsieur l'Orateur. Un statut est «la volonté du Parlement». Je doute fort que l'interprétation de cette volonté soit clairement exposée. C'est là, à mon sens, un défaut capital de la mesure législative.

Je voudrais maintenant parler des modifications proposées à l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les coopératives. Je puis dire que l'intérêt manifesté pour cet aspect du bill par l'arrière-ban du gouvernement a été très utile à l'opposition officielle. Je suis sûr que le ministre a entendu des commentaires sur ces modifications proposées tant de la part de mon chef et de certains de mes collègues que de celle de ses propres partisans.

A la fin d'août, j'ai moi-même eu un entretien très utile avec des représentants des Maritime Co-operative Services Ltd. de Moncton, et de l'une de leurs filiales, la coopérative de Sussex. Cette dernière compte 1,400 membres en règle dans mon comté. Ces représentants sont naturellement inquiets de la nouvelle mesure et, à titre de représentant d'une région où les agriculteurs et les pêcheurs ont grandement bénéficié du mouvement coopératif, je suis heureux de rappeler au ministre et à la Chambre les modifications proposées et certaines objections formulées à leur endroit. Le bill retire l'exemption de trois ans aux nouvelles coopératives. Il change la définition des corporations coopératives. Il modifie radicalement la manière dont les membres déclarent aux fins de l'impôt sur le revenu les ristournes sur l'apport commercial et il change la définition du capital utilisé de sorte que les déductions